
Troisième partie

Buts et principes de la Charte des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	219
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1	220
Note	220
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	220
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	221
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications	223
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	223
Note	223
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	223
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	228
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 4 dans les communications	230
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	231
Note	231
Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	231
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	232
Note	233
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	233
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	233
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications	234

Note liminaire

La troisième partie traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie se divise en quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 ; et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2014 et 2015, le Conseil a expressément invoqué tous ces articles dans une résolution concernant la protection des civils en période de conflit armé, et examiné leur application et leur interprétation dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est penché sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en lien avec les tensions qui ont éclaté en Ukraine en 2014, en particulier relativement au référendum tenu en Crimée le 16 mars 2014. Ces deux principes ont fait l'objet de débats au Conseil au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Les intervenants se sont également penchés sur le principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États au cours des débats du Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle met en lumière les mesures prises par le Conseil à cet égard. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. La sous-section B fait état de références faites au paragraphe 2 de l'Article 1 et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre des débats du Conseil tenus au cours de la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans la correspondance envoyée au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité n'a fait qu'une référence explicite au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». La réunion au cours de laquelle la résolution a été adoptée a été organisée au titre de la question subsidiaire intitulée « La protection des journalistes en période de conflit armé ». Dans le préambule de la résolution, le Conseil a réaffirmé son attachement aux buts de la Charte, consacrés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1, ainsi qu'aux principes de la Charte, énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États¹.

En ce qui concerne le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, visé au paragraphe 2 de l'Article 1, le Conseil a fait référence à la décision des Ngok Dinka d'organiser unilatéralement un référendum communautaire dans l'Abyei et au référendum envisagé au Sahara occidental (voir tableau 1).

¹ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. II.A, III et IV.A.

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Notant que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribue aux tensions dans la région, soulignant qu'il importe que toutes les parties s'abstiennent de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, et se déclarant préoccupé par les répercussions durables qu'aura ce que le Conseil de paix et de sécurité a présenté dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » (dix-neuvième alinéa)

Voir aussi résolution 2179 (2014), dix-neuvième alinéa, résolution 2205 (2015), dix-huitième alinéa, résolution 2230 (2015), dix-huitième alinéa, et résolution 2251 (2015), dix-huitième alinéa

Décision et date

Disposition

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2152 (2014)
29 avril 2014

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2218 (2015), troisième alinéa

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard

Voir aussi résolution 2218 (2015), par. 7

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a été expressément invoqué qu'une seule fois dans les débats du Conseil de sécurité. À la 7539^e séance, un débat public organisé au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé au Conseil de prendre pleinement en considération les recommandations de l'Assemblée générale sur les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, « conformément au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte »².

La situation concernant la Crimée, examinée au titre de deux questions distinctes au cours de la période à l'examen³, a suscité plusieurs débats au Conseil concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil

de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » (voir cas n° 1). Sous la présidence de la Chine, les principes de l'autodétermination et de l'égalité souveraine des nations ont fait l'objet de débats au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 2). Le principe de l'autodétermination a également été mentionné dans certains débats du Conseil au titre d'autres questions, mais aucun de ces débats n'a constitué un débat institutionnel.

Cas n° 1

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#))

À sa 7134^e séance, le 13 mars 2014, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » en relation avec le référendum qui devait avoir lieu prochainement en Crimée. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il convenait de trouver le bon équilibre entre les principes de l'intégrité territoriale et du droit à l'autodétermination. Il a déclaré que faire valoir son droit à l'autodétermination en faisant sécession d'un État existant était une mesure extraordinaire qui, dans le cas de la Crimée, découlait manifestement du vide juridique créé par le coup d'État violent et

² [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9.

³ Questions intitulées « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/136](#)) » et « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2014/264](#)) ».

inconstitutionnel mené à Kiev contre le Gouvernement légitime par les radicaux nationalistes et de leurs menaces directes d'imposer leur propre ordre sur tout le territoire ukrainien⁴. En revanche, certains intervenants ont affirmé que la tenue d'un référendum constituait une violation de la Constitution ukrainienne⁵. La représentante des États-Unis a déclaré que tout référendum sur la Crimée devait respecter les dispositions de la législation ukrainienne⁶, tandis que le représentant du Royaume-Uni s'est dit d'avis que le référendum était illégal et pourrait entraîner une déstabilisation qui aurait de graves incidences pour la Charte et les normes du droit international. Il a exhorté le Conseil à signifier clairement que toute velléité de modifier les frontières de l'Ukraine par des voies illicites ne serait pas tolérée⁷.

Le 15 mars 2014, à sa 7138^e séance tenue au titre de la même question, le Conseil était saisi d'un projet de résolution parrainé par 42 États Membres⁸. Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la philosophie des coauteurs du projet était contraire aux principes de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacrés par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Il a souligné qu'après la chute de l'Union soviétique, la Crimée avait tenté pendant plus de 20 ans d'exercer son droit à l'autodétermination⁹. Le projet de résolution, par lequel le Conseil aurait déclaré que le référendum qui devait se tenir le 16 mars 2014 en Crimée ne saurait avoir de « validité » et ne saurait servir de fondement à quelque modification que ce soit du statut de la Crimée, n'a pas été adopté en raison du vote négatif de la Fédération de Russie.

Le 19 mars 2014, à la 7144^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le peuple criméen avait exercé un droit consacré par la Charte des Nations Unies, soit son droit à l'autodétermination¹⁰. Par contre, de nombreux orateurs ont contesté la validité du référendum et dénoncé l'annexion d'une partie de l'Ukraine par la Fédération de Russie¹¹.

⁴ S/PV.7134, p. 17.

⁵ Ibid., p. 5 (Luxembourg), p. 6 (États-Unis), p. 8 (Royaume-Uni), p. 13 (Nigéria), p.14-15 (Australie) et p. 18 (Lituanie).

⁶ Ibid., p. 6.

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ S/2014/189.

⁹ S/PV. 7138, p. 2 et 3.

¹⁰ S/PV.7144, p. 8.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

Le 23 février 2015, sous la présidence de la Chine, le Conseil a tenu sa 7389^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Contempler l'histoire et réaffirmer avec force les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Plusieurs intervenants ont affirmé l'importance du principe de l'autodétermination. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les États Membres doivent reconnaître que tous les peuples ont le droit de choisir leur avenir sans ingérence extérieure¹². Contemplant l'histoire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le représentant du Tchad a déclaré que c'est grâce à la ferme adhésion de la communauté internationale au droit des peuples à l'autodétermination que l'Organisation des Nations Unies avait servi de cadre pour l'indépendance de l'ensemble des nouveaux États¹³. Le représentant de l'Angola a déclaré que la Charte avait incarné un nouveau type de relations entre les nations et les peuples durant la période de l'après-guerre, notamment en reconnaissant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes¹⁴. Le représentant de Cuba a affirmé que le déni du droit des peuples à l'autodétermination constituait une violation grave du droit à la paix, ajoutant que la philosophie des changements de régime constitue clairement une atteinte au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes¹⁵. Le représentant du Mexique a affirmé que l'autodétermination des peuples est l'un des principes sur lesquels repose la sécurité collective¹⁶. Le représentant du Pakistan a souligné que la réalisation des droits inaliénables de tous les peuples, en particulier du droit à l'autodétermination, devrait permettre d'ouvrir la voie à l'application uniforme de toutes les résolutions du Conseil de sécurité¹⁷.

¹¹ Ibid. p. 6 et 7 (Ukraine et France), p. 11 et 12 (États-Unis et République de Corée), p. 14 (Australie), p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 17 et 18 (Lituanie) et p. 18 et 19 (Jordanie et Luxembourg).

¹² S/PV. 7389, p. 7.

¹³ Ibid., p. 25.

¹⁴ Ibid., p.19.

¹⁵ Ibid., p. 41.

¹⁶ Ibid., p. 44.

¹⁷ Ibid., p. 37.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Au cours de la période considérée, les communications adressées au Conseil de sécurité n'ont pas fait explicitement référence au paragraphe 1 de l'Article 2. Cependant, le principe de l'autodétermination a été invoqué dans de nombreuses communications adressées au Conseil ou portées à son attention. La majorité de ces communications concernaient le Sahara occidental¹⁸, le Moyen-Orient,

¹⁸ Voir, par exemple, S/2015/240, S/2015/256, S/2015/515, annexe, par. 18, S/2015/786, S/2015/804 et S/2015/888.

y compris la question palestinienne¹⁹, et le Haut-Karabakh²⁰. Quelques références ont également été faites au droit à l'autodétermination dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental²¹. En outre, dans une lettre datée du 12 février 2015 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, ce dernier a fait référence au « droit à l'autodétermination linguistique »²².

¹⁹ Voir, par exemple, S/2014/347, S/2014/514, annexe, S/2015/213, S/2015/497, annexe, S/2015/521, S/2015/616, S/2015/861 et S/2015/925.

²⁰ Voir, par exemple, S/2014/577, S/2015/71, S/2015/259 et S/2015/781, annexe.

²¹ Voir, par exemple, S/2014/258 et S/2015/246.

²² S/2015/110, annexe II.

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A fait ressortir les références explicites et implicites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil ; la sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force ; et la sous-section C porte sur les références explicites et implicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité n'a fait qu'une référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, soit dans une

résolution relative à la protection des civils en période de conflit armé dans laquelle il a réaffirmé son attachement aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de respect de la souveraineté de tous les États²³.

Au cours de la période considérée, dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a souligné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 en a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux national et régional, et d) appelant les parties à retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

Affirmation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

En 2014 et 2015, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant

²³ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, III et IV.A.

la situation au Moyen-Orient et les questions de du Sud (voir tableau 2).
démarcation de la frontière entre le Soudan et le Soudan

Tableau 2

Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2163 (2014)
25 juin 2014

Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

Voir aussi S/PRST/2014/19, premier paragraphe, résolution 2192 (2014), troisième alinéa, résolution 2229 (2015), troisième alinéa, et résolution 2257 (2015), troisième alinéa

[S/PRST/2015/7](#)
19 mars 2015

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les incidents qui se sont produits récemment au niveau de la Ligne bleue et dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Il insiste sur le fait que ce type de violence et la présence d'armes non autorisées dans la zone d'opérations de la Force violent les dispositions de la résolution 1701 (2006) et constituent une rupture de la cessation des hostilités. Il souligne que ces événements risquent de déclencher un nouveau conflit, ce qu'aucune des parties de la région ne peut se permettre. Il exhorte toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région (troisième paragraphe)

Résolution 2216 (2015)
14 avril 2015

Exige que toutes les parties yéménites, en particulier les houthistes, appliquent intégralement les dispositions de la résolution 2201 (2015) et s'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique au Yémen, et exige en outre que les houthistes, immédiatement et sans condition :

...

e) S'abstiennent de toute provocation ou menace envers les États voisins, notamment par l'acquisition de missiles surface-surface ou le stockage d'armes dans toute zone proche de la frontière avec un État voisin [paragraphe 1, alinéa e)]

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2205 (2015), troisième alinéa, résolution 2230 (2015), troisième alinéa, et résolution 2251 (2015), troisième alinéa

Insistant sur le fait que les deux pays auront beaucoup à gagner à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue et non à recourir à la violence et à la provocation (onzième alinéa)

Voir aussi résolution 2205 (2015), douzième alinéa, résolution 2230 (2015), douzième alinéa, et résolution 2251 (2015), douzième alinéa

Réaffirmation des principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

En 2014 et 2015, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2, en

particulier en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Moyen-Orient, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan et au Soudan du Sud. Dans ces décisions, le

Conseil a également réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des États concernés (voir tableau 3).

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2134 (2014) 28 janvier 2014	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2149 (2014), deuxième alinéa, résolution 2196 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2217 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2153 (2014) 29 avril 2014	Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2162 (2014), deuxième alinéa, résolution 2219 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2226 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2136 (2014) 30 janvier 2014	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2147 (2014), troisième alinéa, résolution 2198 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2211 (2015), troisième alinéa</i>
La situation au Libéria	
Résolution 2190 (2014) 15 décembre 2014	Affirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Libéria et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa) <i>Voir aussi résolution 2239 (2015), deuxième alinéa</i>
La situation au Moyen-Orient	
S/PRST/2014/18 29 août 2014	Le Conseil exhorte toutes les parties yéménites à choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, à renoncer à recourir à la violence à des fins politiques, à s'abstenir de toute provocation et à se conformer pleinement aux dispositions de ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014). En outre, il demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique (deuxième paragraphe)
S/PRST/2015/7 19 mars 2015	Le Conseil exprime sa profonde préoccupation devant toutes les violations de la souveraineté du Liban et engage toutes les parties à respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil (sixième paragraphe)

Décision et date

Disposition

[S/PRST/2015/8](#)
22 mars 2015

Le Conseil appuie la légitimité du Président du Yémen, M. Abd Rabbuh Mansour Hadi, et demande à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et à la légitimité du Président du Yémen (quatrième paragraphe)

Voir aussi résolution 2216 (2015), huitième alinéa

Le Conseil demande à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique (vingt-quatrième paragraphe)

Voir aussi résolution 2201 (2015), par. 9

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2138 (2014)
13 février 2014

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans tout le Soudan, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays et à la pleine mise en œuvre en temps voulu de la résolution 1591 (2005), et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2200 (2015), deuxième alinéa

Résolution 2148 (2014)
3 avril 2014

Rappelant l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre États de la région (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2173 (2014), troisième alinéa, et résolution 2228 (2015), troisième alinéa

Résolution 2155 (2014)
27 mai 2014

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2187 (2014), deuxième alinéa, résolution 2223 (2015), deuxième alinéa, résolution 2241 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2252 (2015), deuxième alinéa

Résolution 2156 (2014)
29 mai 2014

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2179 (2014), deuxième alinéa, résolution 2205 (2015), deuxième alinéa, résolution 2230 (2015), deuxième alinéa, et résolution 2251 (2015), deuxième alinéa

Demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a

appelé les gouvernements à cesser de soutenir les groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité dans plusieurs de ses décisions, en particulier celles concernant la région de l'Afrique centrale et la République démocratique du Congo (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales*Décision et date**Disposition***Région de l'Afrique centrale**[S/PRST/2014/25](#)

10 décembre 2014

Le Conseil trouve préoccupant que, selon le rapport du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)^a, le gros de la LRA soit passé de la République centrafricaine au nord-est de la République démocratique du Congo, mais poursuive ses attaques dans l'est de la République centrafricaine. Il engage tous les États où sévit la LRA à veiller, conformément au droit international, à ce que des éléments de la LRA ne trouvent pas refuge sur leur territoire. Il relève que de hauts dirigeants de la LRA se trouveraient toujours dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui ébranle la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2015/12](#)

11 juin 2015

Le Conseil s'inquiète de ce que la LRA continue de menacer la sécurité de la région, tout particulièrement en République centrafricaine et en République démocratique du Congo. Il engage tous les États où sévit la LRA à faire en sorte que ses éléments ne trouvent pas refuge sur leur territoire, dans le respect du droit international. Il note que la présence de hauts dirigeants de la LRA continue d'être signalée dans l'enclave contestée de Kafia Kingi, à la frontière entre la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan. Il prend note des dénégations du Gouvernement soudanais à cet égard. Il se félicite que l'Union africaine ait été invitée à vérifier les informations faisant état d'une présence de l'Armée de résistance du Seigneur à Kafia Kingi et engage la Commission et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à déterminer ce qu'il en est. Il demeure préoccupé par la gravité de la crise nationale qui secoue la République centrafricaine et condamne vigoureusement la coopération de circonstance qui s'est nouée dans ce pays entre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, notamment des combattants de l'ex-Séléka (dixième paragraphe)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2198 (2015)

29 janvier 2015

Demande à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo, en soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux de soutien, de financement et de recrutement des groupes armés actifs dans le pays, ainsi qu'à la collaboration entre des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés, au niveau local, et demande à tous les États de prendre des mesures pour que, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays répondent de leurs actes (par. 12)

Résolution 2211 (2015)

26 mars 2015

Réaffirme qu'il importe d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour parvenir à stabiliser à long terme l'est de la République démocratique du Congo et sa région, invite instamment tous les États signataires de l'Accord-cadre à continuer d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer

encore plus activement à remplir les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre (par. 14)

^a S/2014/812.

Demande faites aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés

Au cours de la période considérée, le Conseil, le 21 août 2015, a prié instamment le Gouvernement israélien de procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, village situé à la frontière entre Israël et le Liban²⁴. Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté deux résolutions dans lesquelles il a demandé le retrait progressif du Soudan du Sud des groupes armés et des forces étrangères²⁵.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à cinq reprises, lors de cinq séances du Conseil. Ces références explicites, ainsi que des références aux principes du non-recours à la force et de non-ingérence, ont fait l'objet de débats au Conseil au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁶ et « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) »²⁷ (voir les cas n^{os} 3 et 4).

Cas n^o 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7105^e séance, le 29 janvier 2014, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, « la guerre et tout recours à la force devaient être bannis dans les relations entre États...

tandis que le paragraphe 4 de l'Article 2 pose le principe de l'interdiction du recours à la force ». Il a ajouté que « lorsqu'on sort du cadre de la légitime défense et des actions autorisées par le Conseil de sécurité, tout recours à la force devient illégitime et constitue soit une menace contre la paix, soit une rupture de la paix ou un acte d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte »²⁸. Le représentant du Brésil a affirmé que la Charte des Nations Unies, avec ses dispositions clés sur le recours à la force, représentait la réalisation la plus importante de la communauté internationale en ce qui concerne la prévention des guerres, et que le Conseil de sécurité demeurait l'autorité centrale chargée de faire respecter ces dispositions²⁹. Le représentant du Bangladesh a regretté que, dans le domaine politique, le recours ou la menace de recours à la force, interdits par la Charte, n'ont toujours pas cessé d'inspirer aux gens un certain scepticisme quant à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies³⁰.

À la 7389^e séance, le 23 février 2015, de nombreux intervenants ont fait référence au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte³¹. Le représentant de la Suisse

²⁸ S/PV.7105, p. 79 et 80.

²⁹ Ibid., p. 30.

³⁰ Ibid., p. 76.

³¹ Voir S/PV.7389, p. 4 à 6 (Chine), p. 6 et 7 (Fédération de Russie), p. 7 à 9 (République bolivarienne du Venezuela), p. 10 et 11 (Malaisie), p. 13 à 15 (Nigéria), p. 15 à 17 (États-Unis), p. 17 à 19 (Espagne), p. 19 à 21 (Angola), p. 23 et 24 (Jordanie), p. 24 à 26 (Tchad), p. 26 et 27 (Chili), p. 29 et 30 (Serbie), p. 30 à 32 (Ukraine), p. 33 à 36 (Suède et Brésil), p. 37 (Pakistan), p. 37 à 39 (Union européenne), p. 39 à 41 (Allemagne), p. 41 et 42 (Cuba), p. 42 et 43 (Colombie), p. 43 (République de Corée), p. 46 et 47 (Australie), p. 54 à 57 (Estonie et République arabe syrienne), p. 57 et 58 (Afrique du Sud), p. 58 et 59 (Kazakhstan), p. 61 et 62 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 62 à 64 (Zimbabwe, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), p. 66 et 67 (Canada), p. 70 et 71 (Albanie), p. 71 et 72 (Turquie), p. 76 et 77 (Roumanie), p. 78 et 79 (Thaïlande), p. 79 à 81 (Burundi), p. 83 et 84 (Uruguay), p. 87 et 88 (Hongrie), p. 88 à 90 (Égypte), p. 94 et 95

²⁴ Résolution 2236 (2015), par. 9.

²⁵ Résolutions 2155 (2014), vingtième alinéa, et 2206 (2015), par. 3.

²⁶ Voir S/PV.7105, p. 79 (République démocratique du Congo) et S/PV.7389, p. 110 (Suisse).

²⁷ Voir S/PV.7134, p. 3 (Ukraine), S/PV.7138, p. 6 (Lituanie) et S/PV.7253, p. 3 (Lituanie).

a déclaré que « l'interdiction du recours à la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 est d'une importance capitale »³². Le représentant de l'Équateur a souligné que les efforts visant à atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies doivent être menées conformément aux principes énoncés à l'Article 2, en particulier les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et que la première préoccupation du Conseil devrait être que ces principes soient respectés³³. Le représentant de la Pologne a souligné à propos de l'Ukraine que le pays faisait face à une agression militaire extérieure et que les valeurs consacrées dans le Préambule et à l'Article 2 de la Charte étaient gravement compromises³⁴.

Cas n° 4

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Le 3 mars 2014, à la 7125^e séance, le représentant du Royaume-Uni, invoquant le principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2, a déclaré qu'en prenant le contrôle d'une partie souveraine de l'Ukraine, la Fédération de Russie avait violé l'Article 2 de la Charte des Nations Unies³⁵. La représentante du Nigéria a demandé à toutes les parties concernées de respecter les dispositions de la Charte, en particulier l'Article 2, et de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État³⁶. La représentante de l'Argentine a rappelé que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, tout en respectant les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte³⁷.

À la 7134^e séance, le 13 mars 2014, le représentant de l'Ukraine, invité par le Conseil à participer à la séance en vertu de l'Article 37 de son règlement intérieur provisoire, s'est dit convaincu que personne ne remettait en question le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'il continuait de croire

qu'il était encore possible de régler ce conflit de manière pacifique³⁸.

À la 7138^e séance, le 15 mars 2014 soit la veille du référendum en Crimée, le Conseil n'a pas réussi à adopter un projet de résolution³⁹, la représentante de la Lituanie, citant le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 dans sa totalité, a déclaré qu'en opposant son veto à ce projet de résolution, la Fédération de Russie remettait en cause les principes mêmes sur la base desquels l'Organisation des Nations Unies avait été créée⁴⁰. La représentante des États-Unis a indiqué que le projet de résolution s'appuyait sur des principes formant le socle de la stabilité et du droit internationaux : l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'interdiction du recours à la force pour acquérir des territoires et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États Membres⁴¹. La représentante du Luxembourg a déclaré que le projet de résolution, qui rappelait les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils figurent notamment dans l'Article 2 de la Charte, avait pour objet de réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et que ces principes devaient faire l'unanimité au sein du Conseil⁴². Exprimant une opinion similaire, de nombreux autres intervenants ont souligné que le projet de résolution reflétait les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies⁴³, en particulier le principe de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États Membres⁴⁴, ainsi que l'obligation pour les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁴⁵. Le représentant de la France s'est dit d'avis que, en opposant son veto au projet de résolution, la Fédération de Russie venait d'opposer son veto à la Charte des Nations Unies⁴⁶.

Si plusieurs intervenants ont exprimé un appui explicite pour le respect de la souveraineté et de

(Nicaragua), p. 95 et 96 (Viet Nam), p. 96 et 97 (Géorgie), p. 99 et 100 (Azerbaïdjan), p. 101 et 102 (Lettonie), p. 102 et 103 (Arménie), p. 109 et 110 (Kenya) et p. 111 et 112 (Maroc).

³² Ibid., p. 110.

³³ Ibid., p. 85 et 86.

³⁴ Ibid., p. 65.

³⁵ S/PV.7125, p. 7.

³⁶ Ibid., p. 12.

³⁷ Ibid.

³⁸ S/PV.7134, p. 3 et 4.

³⁹ S/2014/189 ; voir également la troisième partie, sect. I.B.

⁴⁰ S/PV.7138, p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 3.

⁴² Ibid., p. 11.

⁴³ Ibid., p. 5 et 6 (Royaume-Uni), p. 9 (Chili et Argentine), p. 9 (Australie) et p. 10 et 11 (Tchad, Jordanie et Luxembourg).

⁴⁴ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni), p. 6 (Lituanie), p. 7 (Rwanda), p. 8 et 9 (Chili et Argentine), p. 9 (Australie) et p. 10 et 11 (Tchad, Jordanie et Luxembourg).

⁴⁵ Ibid., p. 6 (Lituanie), p. 8 (Chili), p. 9 (Australie) et p. 10 (Tchad).

⁴⁶ Ibid., p. 5 (France).

l'intégrité territoriale de l'Ukraine⁴⁷ et la non-ingérence dans les affaires intérieures du pays⁴⁸, le représentant de la Chine, qui s'était abstenue lors du vote, a déclaré que son pays avait toujours respecté la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, tout en soulignant que l'ingérence étrangère était également un facteur important contribuant à la violence et à la crise en Ukraine⁴⁹. La représentante du Nigéria a déclaré que son pays s'opposait fondamentalement au recours à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends internationaux et catégoriquement aux sécessions unilatérales et aux détachements forcés de territoires visant à modifier la configuration d'un État à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁵⁰. De même, la représentante du Luxembourg a déclaré que le référendum organisé en Crimée tendait à modifier le statut de ce territoire ukrainien contre la volonté de l'Ukraine⁵¹, et qu'elle considérait que la décision du Conseil de la Fédération de Russie d'autoriser l'utilisation des forces armées russes sur le territoire de l'Ukraine et les actions entreprises depuis lors sur le terrain constituaient une violation flagrante du droit international⁵². Les représentants de la Lituanie et de l'Australie ont exhorté la Fédération de Russie à retirer ses forces⁵³.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 4 dans les communications

Les communications adressées au Conseil de sécurité en 2014 et 2015 comportent trois références explicites au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte et une référence à l'Article 2 dans sa totalité. Dans une lettre datée du 13 mars 2014 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Ukraine a transmis un message dans lequel le Parlement ukrainien demandait à l'Organisation des Nations Unies d'examiner la situation en Crimée. Dans

ce message, celui-ci faisait référence aux violations par la Fédération de Russie des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte, et citait notamment les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte⁵⁴.

Dans une lettre datée du 23 octobre 2014 adressée au Secrétaire général, la Représentante permanente des Émirats arabes unis rejette les allégations selon lesquelles la République islamique d'Iran jouit de la pleine souveraineté sur les îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, ajoutant que l'occupation de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb par des forces iraniennes contrevenait au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁵⁵.

Le Représentant permanent du Liban, dans des lettres identiques en date du 10 juin 2015 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, a indiqué au sujet de certaines allégations répandues par des responsables israéliens que ces comportements étaient contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte « qui dispose que tous les Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁵⁶.

Le 23 février 2015, le Représentant permanent de la République arabe syrienne a adressé deux lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, dans lesquelles il a indiqué que le fait que le Gouvernement turque fasse entrer des forces militaires pour déplacer la sépulture de Suleiman Chah de Qalaat Jaabar à un autre endroit en République arabe syrienne constituait une violation du droit international et des instruments internationaux, notamment de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies d'après lequel les Membres s'abstiennent de recourir à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁵⁷.

⁴⁷ Ibid., p. 6 (Lituanie), p. 9 et 10 (Australie et République de Corée) et p. 10 et 11 (Tchad et Jordanie).

⁴⁸ Ibid., p. 9 (Argentine) et p. 10 (République de Corée).

⁴⁹ Ibid., p. 8.

⁵⁰ Ibid., p. 10.

⁵¹ Ibid., p. 11.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., p. 7 (Lituanie) et p. 9 (Australie).

⁵⁴ S/2014/186.

⁵⁵ S/2014/759.

⁵⁶ S/2015/428.

⁵⁷ S/2015/132.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidé par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation prend des mesures préventives ou coercitives. Au cours de la période considérée, aucune référence s'apparentant à un débat institutionnel n'a été faite au paragraphe 5 de l'Article 2 lors des débats du Conseil et les communications adressées au Conseil ne contenaient aucun élément significatif implicite ou explicite portant sur le paragraphe 5 de l'Article 2. Par

conséquent, la présente section porte uniquement sur les décisions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2.

Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 5 de l'Article 2 n'a été expressément invoqué qu'une seule fois, dans une résolution portant sur la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte⁵⁸. Le Conseil a également adopté plusieurs décisions qui pouvaient avoir un rapport implicite avec le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 (voir tableau 5), en lien avec la situation concernant la République démocratique du Congo, la situation en Libye et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

⁵⁸ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, II.A et IV.A.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité contenant des dispositions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2

Décision et date

Disposition

La situation concernant la République démocratique du Congo

[S/PRST/2014/22](#)
5 novembre 2014

Le Conseil rappelle en outre que la neutralisation rapide des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) est une priorité absolue pour ce qui est de stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et de protéger la population civile, conformément aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. Il rappelle que des dirigeants et des membres des FDLR ont participé au génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, durant lequel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient aux exactions ont également été tués, et que les FDLR sont un groupe frappé de sanctions par l'Organisation des Nations Unies qui opère en République démocratique du Congo et continue de promouvoir et de commettre des tueries à motivation ethnique et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo. Le Conseil demande à nouveau aux acteurs de la région de respecter les engagements pris dans l'Accord-cadre et de ne pas fournir eux-mêmes, ni laisser fournir par d'autres une aide ou un appui de quelque nature que ce soit aux groupes armés, et de s'abstenir d'accueillir ou de protéger de quelque manière que ce soit des personnes accusées de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'actes de génocide, ou des personnes tombant sous le coup des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre

Décision et date

Disposition

toute personne ou entité qui appuierait les FDLR ou tout autre groupe armé en République démocratique du Congo (deuxième paragraphe)

La situation en Libye

Résolution 2214 (2015)
27 mars 2015

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (huitième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2133 (2014)
27 janvier 2014

Réaffirme sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes (par. 1)

Voir aussi résolution 2170 (2014), par. 11, résolution 2199 (2015), onzième alinéa, résolution 2253 (2015), dixième alinéa

Réaffirme également la décision qu'il a prise dans sa résolution 1373 (2001), à savoir que tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes (par. 2)

Résolution 2170 (2014)
15 août 2014

Rappelle sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, et réaffirme sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001), selon laquelle tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes (par. 12)

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence

nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En 2014 et 2015, le Conseil a fait une référence explicite ainsi que plusieurs références implicites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans ses décisions, comme indiqué à la sous-section A ci-après. La sous-section B présente les débats du Conseil lors desquels le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 a été abordé, tandis que la sous-section C contient un bref résumé des références explicites à ce paragraphe contenues dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2014 et 2015, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement mentionné une seule fois, dans une résolution concernant la protection des civils en période de conflit armé⁵⁹. Il n'y a pas eu de référence implicite à ce paragraphe dans les décisions prises par le Conseil au cours de la période à l'examen.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2014 et 2015, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été expressément invoqué à deux reprises dans les débats du Conseil. Lors d'une discussion tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a réaffirmé l'appui de son pays au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, tel que visé au paragraphe 7 de l'Article 2⁶⁰. Lors d'une autre séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », l'observateur du Saint-Siège a souligné que la quête de moyens juridiques efficaces permettant des applications pratiques du principe de la responsabilité de protéger doit être l'une des priorités immédiates de l'Organisation, mais que les mesures prises au titre de ce principe peuvent entrer en conflit avec une interprétation stricte du principe de non-

intervention, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁶¹.

En 2014 et 2015, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais la majorité d'entre elles n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel⁶². Lors d'une réunion tenue au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », certains États Membres ont évoqué la dissonance qui existe entre le principe de la responsabilité de protéger et le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États (voir cas n° 5).

Cas n° 5

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 7109^e séance, tenue le 12 février 2014 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a entendu, entre autres, un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a déclaré le maintien de la paix n'est en fin de compte viable qu'avec le consentement du gouvernement du pays hôte et que la protection des civils ne doit pas être confondue avec une intervention non consensuelle au titre du pilier de la responsabilité de protéger⁶³. De nombreux intervenants ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef aux États⁶⁴. Les représentants de l'Australie et du Chili se sont dit d'avis que la communauté internationale avait la responsabilité de protéger les civils lorsque les États ne le faisaient pas ou n'étaient pas en mesure de le faire⁶⁵. Le

⁶¹ [S/PV.7539](#) (Resumption 1), p. 9.

⁶² Voir, par exemple, en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, [S/PV.7096](#) (Resumption 1), p. 23 et 24 (Qatar) et [S/PV.7540](#), p. 4 à 8 (Palestine), en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [S/PV.7464](#), p. 23 et 24 (République bolivarienne du Venezuela), en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, [S/PV.7476](#), p. 4 à 6 (République arabe syrienne), en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, [S/PV.7481](#), p. 11 et 12 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 20 et 21 (Angola), et en ce qui concerne la situation en République populaire démocratique de Corée, [S/PV.7575](#), p. 17 et 18 (Malaisie).

⁶³ [S/PV.7109](#), p. 8.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 19 et 20 (Chine), p. 20 et 21 (Chili), p. 24 et 25 (Rwanda), p. 28 et 29 (Jordanie), p. 29 à 32 (Nigéria et Lituanie), p. 32 à 34 (Estonie), p. 42 à 44 (Suisse), p. 52 à 54 (Pakistan), p. 54 et 55 (République arabe syrienne), p. 56 et 57 (Thaïlande), p. 60 (Italie), p. 68 à 70 (Cuba), p. 71 à 73 (Botswana), p. 73 et 74 (Turquie), p. 81 et 82 (Maroc), et p. 89 (Soudan).

⁶⁵ *Ibid.*, p. 14 (Australie) et p. 20 (Chili).

⁵⁹ Résolution 2222 (2015), troisième alinéa ; voir aussi troisième partie, sect. I.A, II.A et IV.A.

⁶⁰ [S/PV.7389](#), p. 76.

représentant de l'Australie a ajouté que le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de cette responsabilité⁶⁶. De même, le représentant de l'Italie a noté que, lorsque les États sont trop faibles pour assumer leur responsabilité de protéger les civils ou sont incapables de le faire, les Nations Unies doivent prendre les choses en main, si les États Membres le permettent⁶⁷.

Le représentant du Soudan a déclaré que le principe de la responsabilité de protéger est sujet à des interprétations très différentes, et a noté qu'il contredit un principe inscrit dans la Charte, à savoir le respect de la souveraineté nationale et de la responsabilité principale des États de protéger leur population civile⁶⁸. Le représentant de Cuba a déclaré que le fait d'autoriser les missions à mener des actions offensives constituait une question délicate et controversée, compte tenu des principes de base régissant le fonctionnement des missions de maintien de la paix, à savoir le respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il a souligné que les États Membres doivent veiller à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés et à supprimer le cas échéant tout entrave à leur application⁶⁹. Le représentant de la République arabe syrienne, faisant observer que la question de la protection des civils en

période de conflit armé continuaient d'être utilisée de façon manifestement sélective, a insisté sur le fait que c'est à l'État concerné qu'il incombe au premier chef de maintenir la sécurité et la stabilité sur son territoire, et que la question de la protection des civils en période de conflit armé ne peut être réglée que dans la pleine observation des principes du droit international et des dispositions de la Charte, à commencer par les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures⁷⁰.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications

Au cours de la période à l'examen, le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué dans trois communications adressées au Conseil de sécurité, concernant les événements survenus en Ukraine, l'acheminement de l'aide humanitaire en République arabe syrienne, et l'expulsion de deux fonctionnaires des Nations Unies par le Soudan⁷¹.

⁶⁶ Ibid., p. 14.

⁶⁷ Ibid., p. 60.

⁶⁸ Ibid., p. 89.

⁶⁹ Ibid., p. 69.

⁷⁰ Ibid., p. 54.

⁷¹ Concernant les événements survenus en Ukraine, voir [S/2014/331](#), annexe, en ce qui concerne l'acheminement d'une aide humanitaire en République arabe syrienne, voir [S/2014/426](#), annexe, et au sujet de l'expulsion de membres du personnel des Nations Unies par le Soudan, voir [S/2014/951](#), annexe (deux références).